**律370 : 奴及雇工人姦家長妻 (1740)**

§1 凡奴及雇工人姦家長妻女者，各斬。決。

§2 若姦家長之期親，若期親之妻者，絞；監候。婦女減一等。若姦家長之緦麻以上親，及緦麻以上親之妻者，各杖一百、流二千里；強者，斬。監候。

§3 妾各減一等，強者，亦斬。監候。軍伴、弓兵、門皂、在官役使之人，俱作雇工人。

**Article 370 : Esclave ou travailleur salarié ayant une relation sexuelle illicite avec l’épouse du chef de famille (1740)**

§1 Tout esclave ou travailleur salarié ayant une relation sexuelle illicite avec la femme ou la fille du chef de famille : pour chacun, décapitation immédiate.

§2 En cas de relation sexuelle illicite avec un parent du chef de famille auquel est dû le deuil d’un an, de même avec l’épouse d’un parent auquel est dû le deuil d’un an : strangulation après les Assises d’automne. Pour la femme ou la fille : atténuer [la peine] d’un degré. En cas de relation sexuelle illicite avec un parent du chef de famille de 5e degré de deuil ou au-dessus ou avec l’épouse d’un parent de 5e degré de deuil ou au-dessus : pour chacun, 100 coups de bâton et exil à 2000 *li*; si forcée : décapitation après les Assises d’automne.

§3 Pour une concubine : pour chacun, atténuer [la peine] d’un degré ; si forcée : aussi décapitation après les Assises d’automne. Compagnons d’arme, archers, portiers et personnes au service d’un fonctionnaire sont tous considérés comme des travailleurs salariés.

**條例 1**

凡奴姦家長之妾者，各絞監候。若家長姦家下人有夫之婦者，笞四十；係官，交部議處。

**Article additionnel 1**

Tout esclave ayant une relation sexuelle illicite avec la concubine du chef de famille : pour chacun, strangulation après les Assises d’automne. Si un chef de famille a une relation a une relation sexuelle illicite avec la femme mariée d’un dépendant de la famille : 40 coups de férule ; si c’est un fonctionnaire : [le] déférer au Ministère [approprié] pour qu’il délibère de la sanction administrative.